

ARRÊTÉ DU MAIRE
AUTORISANT
LE FONCTIONNEMENT D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la Commune de Sézanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions départementales de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.),

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 portant approbation des dispositions particulières du type M (Magasins et centres commerciaux),

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Marne,

Vu l'avis relatif aux risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public du 1^{er} juillet 2024 approuvant les prescriptions proposées et formulant un avis favorable au fonctionnement de l'établissement,

ARRÊTE

ARTICLE 1er –

Le Directeur de l'établissement dénommé « BRICO LECLERC », de type M de 2^{ème} catégorie, situé route de Troyes à Sézanne, est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles à l'accessibilité aux handicapés.

ARTICLE 2 –

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions édictées dans le procès-verbal annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Épernay et à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie.

Sézanne, le 4 juillet 2024

Signé :
Le Maire,
Sacha HEWAK